

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T88/2026

Autorisant la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public communal

Le maire de la commune de TORREILLES :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2 ;

VU le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande déposée par de l'entreprise « Les Ateliers SIGAYRET » sise 6, rue Denis Papin 66410 Villelongue de la Salanque, sollicitant l'autorisation temporaire d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, au droit du 3 rue Jean de la Fontaine à Torreilles ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le Maire, de réglementer à cette occasion, le stationnement de tous les véhicules, afin d'assurer le parfait déroulement de ces travaux et d'assurer la sécurité des personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 17 avril 2026 au dimanche 31 mai 2026 inclus, l'entreprise « Les Ateliers SIGAYRET » est autorisée à mettre en place un échafaudage sur la façade au droit du 3 rue Jean de la Fontaine, afin de procéder à des travaux de maçonnerie.

ARTICLE 2 : Durant la période mentionnée à l'article 1, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 :

Du vendredi 17 avril 2026 au dimanche 31 mai 2026, la circulation des piétons est basculée sur le côté opposé de la rue Jean de la Fontaine, à savoir côté Mairie.

ARTICLE 4 : l'entreprise « Les Ateliers SIGAYRET » est autorisée à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- Le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

ARTICLE 5 : A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 8 avril 2026

Po/le maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA